



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°37/2014 du 16 septembre 2014

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80129 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 25 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 37/2014 du 16 septembre 2014

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°37 du 16 septembre 2014

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEFC/2014/0047	05/09/2014	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'éliminer des sangliers errants sur le territoire de la commune de CHABLIS	3
--------------------	------------	---	---

**ARRETE n° DDT/SEFC/2014/0047 du 5 septembre 2014
portant renouvellement de l'autorisation d'éliminer des sangliers errants sur le territoire de la
commune de CHABLIS**

Article 1er : Des tirs **destinés à éliminer des sangliers errants** pourront de nouveau être menés de jour à compter du 6 septembre jusqu'au 6 octobre 2014 inclus, sur le territoire de la commune de CHABLIS.

Article 2 : Monsieur François SAUTIER, demeurant 1 rue de la Fontaine des Buissons – 89580 VALLAN, lieutenant de louveterie titulaire, est chargé de l'organisation et de la direction des opérations, dans le respect des prescriptions qui lui seront données par les services de la direction départementale des territoires.

Il pourra se faire aider, en tant que de besoin, de 3 personnes au maximum porteuses d'une arme de chasse. En tout état de cause, ces personnes devront être titulaires d'un permis de chasser.

En cas d'impossibilité par M. François SAUTIER d'organiser ces opérations, celui-ci pourra procéder à la désignation d'un autre lieutenant de louveterie.

Article 3 : Ces battues seront effectuées sous le contrôle de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

Article 4 : A la fin des battues, le lieutenant de louveterie établira un compte-rendu indiquant :

- la date des battues ;
- le nombre de sangliers abattus ;
- les incidents qui auraient pu survenir.

Article 5 : Les animaux abattus seront remis au maire, à charge pour lui de faire procéder à leur destruction.

Article 6 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique.

Le directeur départemental des territoires
Yves GRANGER